

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Des quasi-contrats

Extrait

Article 1380

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.